

ARRETE DU MAIRE
REGLEMENT CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE LA BROCANTE ANNUELLE

N°ST 2024_074P

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions législatives et réglementaires relatives aux foires, marchés, brocantes, notamment l'article L.310-2 du Code du Commerce,

VU la circulaire NOR/ECO/X/87/98378/C du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales,

VU la circulaire NOR/INT/D/89/00361/C du 15 décembre 1989 relative à la police de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers,

VU la délibération 2023_105 du conseil municipal en date du 3 octobre 2023,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'organisation et le déroulement de la manifestation « brocante »

ARRETE

Article 1 : La commune de Saint Marcellin organise une brocante destinée à faciliter les contacts et les transactions entre particuliers et collectionneurs. Elle se déroulera le dimanche 5 mai 2024 de 9h à 18h sur la place d'Armes.

Article 2 : Cette manifestation s'adresse aux artisans d'art et aux professionnels, ainsi qu'aux collectionneurs. Un emplacement sera réservé pour une association assurant la vente de boissons non alcoolisées, d'aliments, de confiserie et de petite restauration.

La commune se réserve le droit de contrôler sur place le statut officiel des exposants professionnels. Tout professionnel ne pouvant justifier de cette qualité ne pourra pas participer, sans possibilité de remboursement du montant de son inscription.

Article 3 : Sont exposants les personnes physiques ou morales dont le bulletin d'inscription est correctement rempli, daté, signé et accompagné du paiement par chèque ou numéraire et des documents demandés dans le bulletin d'inscription.

Article 4 : La commune se réserve le droit de refuser tout exposant pouvant entraîner des troubles à l'ordre public lors de la manifestation.

Article 5 : Les emplacements sont numérotés et d'une longueur de 2 mètres linéaires. Un exposant bénéficie au maximum de 3 emplacements. Il ne sera toléré aucune modification concernant leurs attributions, sans l'accord express de la commune.

Les emplacements doivent être rendus propres : l'exposant devra obligatoirement évacuer tous ses invendus et collecter ses déchets.

Article 6 : L'occupation d'un emplacement est soumise au paiement d'un droit de place selon le tarif suivant, fixé par le Conseil municipal : 8€/ml.

Article 7 : Les objets déballés appartiennent au vendeur et sont sous sa responsabilité, tant en cas de détérioration, de vol ou préjudice. Il lui incombe de pourvoir à leur assurance.

Article 8 : La vente et/ou l'échange d'animaux sont interdits.

Afin de garder le caractère « brocante » de cette manifestation, la vente d'articles neufs (sauf artisanat d'art), de

denrées alimentaires (hors repas et boissons sans alcool dans les stands prévus à cet effet), d'alcools, d'armes (hors collection et démilitarisées), d'armes blanches et d'objets de propagande est formellement proscrite. Aucune propagande idéologique, politique, religieuse ou autre ne sera tolérée sous peine d'exclusion.

Article 9 : Les transactions ne pourront se faire que dans le périmètre de chaque emplacement réservé.

Article 10 : La commune se réserve le droit, pour des raisons de sécurité, d'arrêter les inscriptions à tout moment.

Article 11 : En cas d'annulation de l'événement par arrêté préfectoral, ou sur décision municipale, le remboursement des frais d'inscription sera effectué. En revanche, l'exposant ne pourra prétendre à aucun remboursement s'il annule sa présence le jour de la brocante.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Fait à Saint-Marcellin,
Le 13 mars 2024,

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN,

